

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30 novembre 2020

– Point 10.5 de l'ordre du jour –

Délibération 2020-104

Relative aux modalités d'indemnisation du référent intégrité scientifique de l'Agence

Vu Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1413-1, R1413-1 et R1413-12 ;

Vu L'avis n° 2020-01 du Comité d'éthique et de déontologie de Santé publique France ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

- Article 1** De fixer le montant de l'indemnité susceptible d'être versée au référent intégrité scientifique désigné par Santé publique France à 150 euros (brut) par vacation.
- Article 2** De fixer l'indemnisation du référent intégrité scientifique au titre de sa participation, à la demande de Santé publique France, à des réunions, comités, instances et groupes de travail à une vacation par demi-journée de présence.
- Article 3** D'adopter le barème d'indemnisation suivant pour les rapports et travaux réalisés par le référent intégrité scientifique dans le cadre de son mandat :
- Rapport réalisé dans le cadre d'une allégation de manquement à l'intégrité : 3 vacations ;
 - Rapport annuel d'activités réalisé à la demande de la Directrice générale : 4 vacations ;
 - Production de livrables (notes, rapports, supports de formation) réalisés à la demande de l'Agence, dans le cadre de son mandat : 2 vacations.
- Article 4** Les indemnisations prévues aux articles 2 et 3 sont cumulables.
- Article 5** La directrice générale de Santé publique France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 24 décembre 2020

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration